

CHARTE DES CONSEILS DE CLASSE - 2025-2026

MERCI D'EN PRENDRE CONNAISSANCE POUR APPLICATION SYSTEMATIQUE LORS DE TOUS LES CONSEILS

Article 1 : La présente charte trouve son application dans les conseils de classe. Au nom de l'équité, de la transparence et de la valorisation du travail, elle vise à uniformiser les pratiques d'un conseil à l'autre, à faire connaître les critères de propositions des récompenses, des mises en garde et à encourager la mobilisation de chacun. Cette charte n'a pas vocation à préfigurer les décisions d'orientation concernant les élèves.

Article 2 : Le conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou son adjoint ou exceptionnellement un CPE ou un enseignant, réunit l'équipe pédagogique et éducative : les professeurs, le Conseiller Principal d'Éducation (CPE), les délégués élèves et les représentants des parents. La Psy-EN, l'infirmière ou l'Assistante Sociale (AS) peuvent y participer également. Il se réunit trois fois par an. Dans le cadre de la liaison école-collège, les professeurs des écoles de CM2 peuvent être conviés aux conseils de classe du niveau Sixième.

Article 3 : Le conseil de classe est préparé par le professeur principal en concertation avec l'équipe pédagogique et le chef d'établissement ou son adjoint. Les parents d'élèves peuvent adresser un questionnaire aux familles, soit directement par l'ENT via les fédérations qui peuvent contacter tous les parents et tous les enseignants, soit via le professeur principal. Le planning des conseils de classe, établi par le chef d'établissement ou son adjoint, est présenté suffisamment à l'avance pour que tous les participants puissent assurer leur présence.

Article 4 : L'objet du conseil de classe est l'examen de la scolarité des élèves. En s'appuyant sur les appréciations et les évaluations chiffrées ou par compétences en 6^{ème} portées sur le bulletin, il recherche et propose à l'élève et à sa famille des conseils pour la suite de sa scolarité. La synthèse finale proposée par le professeur principal ne saurait se borner à un constat chiffré. En effet, il convient de valoriser les acquis, même modestes, les savoirs maîtrisés, les capacités, les compétences, les talents, même non scolaires et, sur cette base, de proposer aux élèves des objectifs personnalisés avec les voies pour les atteindre. La mise en évidence des faiblesses de l'élève sera faite de façon à l'aider à progresser.

Article 5 : Animé par le professeur principal, le **conseil de classe débute par un tour de table** au cours duquel chaque professeur fait le point dans sa discipline sur les résultats, la participation, le dynamisme et la mise au travail des élèves. Les délégués élèves exposeront le point de vue de la classe. Les représentants des parents d'élèves feront part des observations recueillies auprès des familles. Le professeur principal fera alors une synthèse générale sur les résultats de la classe, ses points forts et ses points faibles.

Article 6 : Le professeur principal exposera ensuite les points forts et les difficultés de chaque élève. En prenant en compte des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par les membres du conseil de classe, il cherchera à guider l'élève dans son travail et dans ses choix d'orientation. Attention, les situations particulièrement difficiles de certains élèves n'ont pas vocation à être décrisées en conseil pour des raisons de confidentialité. Les conseils de classe aborderont l'orientation des élèves en fonctions des vœux des familles. Le professeur principal précisera les compétences du socle commun acquises ou non par les élèves de 6^{ème} et de 3^{ème} lors du troisième trimestre. Pour tous les niveaux, le conseil de classe se prononcera sur le passage en classe supérieure des élèves au cours du conseil de classe de fin d'année scolaire.

Article 7 : Les délégués élèves et les représentants des parents sont présents pour représenter l'ensemble des élèves et des parents de la classe. En aucun cas, les délégués élèves ne doivent être interpellés lors de l'examen de leur situation, ni intervenir à titre individuel. Il en est de même pour les représentants des

parents lorsque le cas de leur propre enfant est abordé. En conséquence, les délégués élèves pourront être invités à sortir de la salle lors de l'examen de leur cas. Il s'agit de préserver l'égalité de traitement des élèves et de favoriser l'expression des membres du conseil. Si le délégué ne souhaite pas sortir, il n'aura pas la parole pour se justifier et les membres ne s'adresseront pas directement à lui en tant qu'élève. Son camarade délégué prendra alors le relais. Les mêmes précautions seront prises lors de l'étude des résultats d'un élève dont le parent est présent en tant que représentant des parents.

Article 8 : Trois mentions positives pourront être décernées en conseil de classe par l'équipe pédagogique : les encouragements, les compliments et les félicitations ; ces mentions seront portées sur le bulletin. Elles sont indicatives et à adapter à chaque situation individuelle, en prenant en compte les avis éclairés des membres présents :

- **Encouragements** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement significatif dans le travail, même si les résultats restent modestes, qui se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissement ou d'intérêt. Ou un élève qui a amélioré son comportement de manière significative.

- **Compliments** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour le bon niveau de ses résultats et une attitude positive face au travail. À partir de 14 de moyenne générale (entre 13,5 et 14 à discuter) avec un comportement **irréprochable** et pas plus d'1 moyenne en dessous de 10. Pour les 6èmes, la majorité des matières a un niveau de maîtrise satisfaisante avec un comportement **irréprochable**.

- **Félicitations** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour l'excellence de ses résultats et de son comportement face au travail. À partir de 16 de moyenne générale avec un comportement **irréprochable** (entre 15,5 et 16 à discuter) et pas plus d'1 moyenne en dessous de 10. Pour les 6èmes, la majorité des matières a très bonne maîtrise ou maîtrise satisfaisante avec un comportement **irréprochable**.

Article 9 : Trois mentions négatives pourront être décernées en conseil de classe par l'équipe pédagogique : la mise en garde conduite, la mise en garde travail et la mise en garde assiduité ; ces mentions seront portées sur le bulletin. Les définitions correspondant à chaque mention négative sont les suivantes :

- **Mise en garde conduite** : à partir des appréciations et des croix portées dans le carnet.
- **Mise en garde travail** : à partir des appréciations et des croix portées dans le carnet.
- **Mise en garde assiduité** : à partir de 10 demi-journées d'absences injustifiées et/ou 10 retards.

Plusieurs mentions négatives pourront être portées simultanément sur le bulletin.

Article 10 : Les mentions doivent acquérir un statut formatif en incitant les élèves et leur famille à persévérer dans le sens de la qualité ou à modifier ce qui pose problème.

Article 11 : Les délégués disposeront des moyennes par discipline de tous les élèves seulement pendant le conseil de classe. Les délégués des parents pourront joindre un compte-rendu lors de l'envoi des bulletins ; il ne traitera pas des cas individuels mais des appréciations et remarques d'ordre général.

Article 12 : Les délégués élèves seront chargés de faire un compte-rendu oral à la classe, des observations générales de la classe au cours d'une heure de vie de classe par exemple. Ils ne pourront en aucun cas faire part de situations personnelles évoquées lors du conseil de classe.

Article 13 : L'ensemble des membres du conseil de classe est tenu au devoir de discrétion et de réserve.